



**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

OCTOBRE 2021

Adopté par la délibération n° 2021 – 247 du 21 octobre 2021

**Direction Déchets et Propreté
1 Place Thorel
27400 LOUVIERS
02.32.50.85.64**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 2 LES BENEFICIAIRES DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
ARTICLE.2.1 GENERALITES	4
ARTICLE.2.2 DECHETS PROFESSIONNELS OU DES COLLECTIVITES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES	6
ARTICLE 2.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
ARTICLE 2.2.2 MODALITES D'ACCES AU SERVICE	7
ARTICLE 2.2.2.1 Généralités	7
ARTICLE 2.2.2.2 Les obligations de l'Agglomération Seine-Eure	7
ARTICLE 2.2.2.3 Les restriction de services éventuelles	8
ARTICLE 2.2.2.4 Les obligations du producteurs de déchets non ménagers	8
ARTICLE 2.2.2.5 Nature des déchets acceptés et refusés	8
ARTICLE 2.2.2.6 Contrôle	10
ARTICLE 2.2.2.7 Conditions de présentation des déchets à la collecte	10
ARTICLE 2.2.2.8 Jours et fréquence de collecte	10
CHAPITRE 2 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	11
ARTICLE 3 DECHETS MENAGERS COLLECTES EN PORTE A PORTE ET APPORT VOLONTAIRE	11
ARTICLE.3.1 DECHETS MENAGERS NON VALORISABLES	11
ARTICLE.3.2 EMBALLAGES RECYCLABLES	13
ARTICLE.3.3 PAPIERS	15
ARTICLE.3.4 VERRE	16
ARTICLE.3.5 DECHETS VERTS ET FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES	17
ARTICLE.3.6 DECHETS ENCOMBRANTS	18
ARTICLE.3.7 GROS CARTONS DES PROFESSIONNELS	19
ARTICLE 4 AUTRES DECHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE	20
ARTICLE 5 AUTRES DECHETS NON COLLECTES PAR LA CASE	22
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	22
ARTICLE 6 REFUS DE DECHETS A LA COLLECTE	22
ARTICLE 7 FOURNITURES DES RECIPIENTS DE COLLECTE	22
ARTICLE 8 L'ENTRETIEN DES RECIPIENTS	24
ARTICLE 9 MAINTENANCE DES RECIPIENTS	24
ARTICLE 10 CAS DE VOLS, DE VANDALISME OU DE DISPARITION DES CONTENEURS	24
ARTICLE 11 PRESENTATION DES CONTENEURS ET SACS A LA COLLECTE	25
ARTICLE 12 STOCKAGE DES CONTENEURS ET SACS	25
CHAPITRE 4 CIRCUITS DE COLLECTE	26
ARTICLE 13 ITINERAIRES DE COLLECTE	26

ARTICLE 14 NATURE DES VOIES DESSERVIES	26
ARTICLE.14.1 GENERALITES	26
ARTICLE.14.2 CAS DES VOIES PRIVEES ET LOTISSEMENTS	26
CHAPITRE 5 EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE	27
ARTICLE 15 EXECUTION DU REGLEMENT	27
CHAPITRE 6 ANNEXES	28

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté d'Agglomération Seine Eure est compétente en matière de collecte, tri et traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que la gestion des déchèteries en lieu et place des communes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté d'Agglomération Seine Eure, avec les objectifs cités ci-après :

- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition ;
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des infractions ;
- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à garantir la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets.

ARTICLE 2 LES BENEFICIAIRES DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE.2.1 GENERALITES

Le présent document s'applique, sur les communes suivantes :

Communes	
ACQUIGNY	MARTOT
AILLY	LE MESNIL JOURDAIN
ALIZAY	PINTERVILLE
AMFREVILLE SS LES MONTS	PITRES
AMFREVILLE SUR ITON	PONT DE L'ARCHE
ANDE	PORTE DE SEINE
AUTHEUIL AUTHOUILLET	POSES

LE BEC THOMAS	QUATREMARE
CAILLY SUR EURE	SAINT AUBIN SUR GAILLON
CHAMPENARD	SAINT CYR LA CAMPAGNE
CLEF VALLEE D'EURE	SAINT DIDIER DES BOIS
CONNELLES	SAINT ETIENNE SS BAILLEUL
COURCELLES SUR SEINE	SAINT ETIENNE DU VAUVRAY
CRASVILLE	SAINT GERMAIN DE PASQUIER
CRIQUEBEUF SUR SEINE	SAINT JULIEN DE LA LIEGUE
LES DAMPS	SAINT PIERRE DE BAILLEUL
FONTAINE BELLENGER	SAINT PIERRE LA GARENNE
GAILLON	SAINT PIERRE DU VAUVRAY
LA HARENGERE	LA SAUSSAYE
LA HAYE LE COMTE	SURTAUVILLE
LA HAYE MALHERBE	SURVILLE
HERQUEVILLE	TERRES DE BORD
HEUDEBOUVILLE	LES TROIS LACS
HEUDREVILLE SUR EURE	LA VACHERIE
IGOVILLE	LE VAL D'HAZEY
INCARVILLE	VAL DE REUIL
LERY	LE VAUDREUIL
LOUVIERS	VILLERS SUR LE ROULE
MANDEVILLE	VIRONVAY
LE MANOIR SUR SEINE	VRAIVILLE

Le présent document s'applique à toute personne, physique ou morale :

- Occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire;
- Séjournant temporairement ;
- Exerçant une activité professionnelle (Cf. ARTICLE.2.2)

ARTICLE.2.2 DECHETS PROFESSIONNELS OU DES COLLECTIVITES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Article 2.2.1 Contexte réglementaire

La collecte des déchets d'origine non ménagère (commerciale, industrielle...) n'est pas de la compétence de la collectivité. En effet, la loi du 15 juillet 1992 rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets.

Par ailleurs, les entreprises produisant plus de 1100 litres par semaine d'emballages sont tenues réglementairement de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique (décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages).

Depuis le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, le tri des flux de papier, métal, plastique, verre et bois devient obligatoire pour une grande partie des entreprises productrices et détentrices de tels déchets (ceux qui produisent plus de 1100 l par semaine).

Celles-ci doivent être capables de fournir à l'administration les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités par un prestataire agréé.

L'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets des ménages ».

L'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « La collectivité assure la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

La loi du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, impose au gros producteurs le tri et la valorisation des bio déchets dès lors qu'il dépasse 10 Tonnes/an. Cette limite sera abaissée à 5Tonnes/an au 1^{er} janvier 2013.

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 demande au Président de l'EPCI en charge de la collecte des déchets de délibérer pour préciser la quantité maximale de déchets pouvant être

pris en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Par délibération n°17-289 du conseil communautaire du 21 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a fixé **cette limite à 2640 litres par semaine soit 4 bacs de 660 litres** tous flux confondus. Le présent règlement propose une évolution de cette limite à :

- 2640 litres soit 4 bacs 660l **par semaine** pour les ordures ménagères résiduelles
- 3960 litres soit 6 bacs 660l **par quinzaine** pour les emballages recyclables

ARTICLE 2.2.2 : Modalités d'accès au service

2.2.2.1 Généralités

Les entreprises industrielles non assujetties à la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ne peuvent pas bénéficier de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les établissements publics exonérés de TEOM peuvent bénéficier de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans la limite du même seuil des 2640 litres par semaine pour les ordures ménagères et 3960 litres par quinzaine pour le tri.

Les établissements professionnels assujettis à la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères (TEOM) ne peuvent pas bénéficier d'exonération s'ils sont dans un circuit de collecte du service public. Ils peuvent être exonérés de TEOM s'ils se situent dans une zone de non-collecte fixée par délibération de la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

Les professionnels ni les établissements publics ne peuvent pas bénéficier de la collecte des déchets végétaux ni la collecte des encombrants en porte à porte, ceux-ci peuvent être apportés en déchèteries après signature d'une convention et l'obtention d'une carte d'accès.

2.2.2.2 Obligations de l'Agglomération Seine-Eure

L'Agglomération Seine-Eure s'engage à :

- Fournir gratuitement des bacs conformes à la réglementation en vigueur, dans la limite du volume fixé
- Assurer la collecte des déchets dans les conditions fixées à l'article 2.2
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur

2.2.2.3 Restriction de service éventuelle

L'Agglomération Seine-Eure peut être amenée à restreindre ou supprimer ce service en cas d'évènements imprévisibles notamment en cas de grève ou d'évènements climatiques.

Le service ne sera pas assuré pour les déchets posés en dehors des conteneurs.

De même, les conteneurs hébergeant des rats ne seront pas collectés.

2.2.2.4 Obligation du producteur de déchets non-ménagers

Le producteur des déchets non-ménagers s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant notamment les volumes présentés à la collecte et la mise en œuvre de la collecte sélective
- Avertir l'Agglomération Seine-Eure dans les meilleurs délais de tout changement pouvant intervenir concernant son activité (changement de gérant, d'activités, cessation, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la collecte des déchets.
- De maintenir les conteneurs en bon état de propreté et d'hygiène en assurant un lavage et une désinfection régulière.
- De prévenir l'Agglomération Seine-Eure en cas de casse, vol ou dégradation des conteneurs mis à disposition gratuitement.

2.2.2.5 Nature des déchets acceptés et refusés

- Déchets acceptés

Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service de ramassage dans des récipients prévus à cet effet.

Ils comprennent notamment :

- Les déchets de restauration
- Les déchets alimentaires
- Les déchets de nettoyage normal des habitations,
- Les cartons
- Les emballages ménagers recyclables selon les consignes en vigueur

- Les papiers (bureaux, revues, journaux, ...)
- Les plastiques et polystyrène
- Les déchets d'emballages dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté d'Agglomération aux catégories spécifiées ci-dessus.

- **Déchets refusés**

Par contre, ne sont pas considérés comme déchets assimilables aux ordures ménagères :

- les déchets de chantier (gravats, déblais, Placoplatre, ...),
- les déchets végétaux,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (hospitaliers, professions libérales de santé, laboratoire, ..),
- les pneus, filtres à huile, batterie de voiture, fûts de peinture ; pare-brise, etc..,
- les résidus de peinture, colles, vernis, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les conteneurs affectés à la collecte,
- les déchets d'équarrissage et autres déchets d'animaux,
- le verre,
- les boues, vases et excréments,
- les déchets d'équipement électrique et électronique.

2.2.2.6 Contrôle

L'Agglomération Seine-Eure se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte. En cas d'un nombre de bacs supérieur à la présente convention, les conteneurs en surnombre ne seront pas collectés.

2.2.2.7 Conditions de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés dans les conteneurs mis à disposition de l'utilisateur par l'Agglomération Seine-Eure. Pour ce faire, l'Agglomération Seine-Eure mettra à disposition de l'utilisateur plusieurs types de bacs :

- 140l, 240l, 340l ou 660l pour les ordures ménagères assimilées (cuve et couvercle gris)
- 140l, 240l, 360l ou 660l pour la collecte sélective des emballages recyclables et les cartons (cuve grise, couvercle jaune)

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement. Les déchets présentés au sol sans être conditionnés au préalable dans les sacs fermés et étanches ne seront pas collectés.

L'utilisateur veillera à ce que le couvercle des déchets alimentaires soit entièrement fermé afin d'éviter les invasions de rats.

Les bacs seront présentés par l'utilisateur sur le domaine public le long de la voie accessible au camion de collecte la veille au soir du jour de passage et devront être remisés par l'utilisateur dans l'enceinte de sa propriété après le passage du camion.

ARTICLE 2.2.2.8 : Jours et fréquence de collecte

Les collectes sont effectuées du lundi au vendredi. Un report sur la journée du samedi peut être effectué en cas d'aménagement de collecte lié à un jour férié.

Les ordures ménagères sont collectées une à deux fois par semaine selon les secteurs.

Les emballages recyclables sont collectés une fois par quinzaine en zone pavillonnaire et une fois par semaine en zone d’habitations denses. Il n’y aura pas de passage supplémentaire d’organiser.

Les déchets végétaux sont collectés une fois par semaine de la semaine 11 à la semaine 48 inclus de chaque année. Le volume des déchets végétaux collecté par adresse est limité à un bac de 240 litres maximum par passage.

CHAPITRE 2 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 3 DECHETS MENAGERS COLLECTES EN PORTE A PORTE ET APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE.3.1 DECHETS MENAGERS NON RECYCLABLES

Définition	<p>Ce sont les déchets ménagers générés dans le cadre de l’occupation d’un logement (préparation des aliments et nettoyage) qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment. Ils bénéficient de l’appellation « ordures ménagères résiduelles » (OMR).</p> <p>Les ordures ménagères produites sur le territoire de l’Agglomération Seine-Eure sont valorisées énergétiquement. Elles ne sont pas valorisables par recyclage ou par compostage.</p>	
	Sont exclus :	<p>Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers.</p> <p>Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux présentés dans des conteneurs, dans les mêmes conditions que les déchets d’habitation ou de bureau.</p> <p>Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte.</p> <p>Les cadavres d’animaux.</p>

	<p>Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux, qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.</p> <p>Les déchets d'espaces verts et jardins privés.</p> <p>Les cartons.</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Les textiles.</p> <p>Les déchets issus de l'automobile (pneus, huile, peinture...).</p> <p>Les déchets recyclables (verre, papiers et emballages recyclables selon les consignes en vigueur).</p>
<p>Moyens de collecte</p>	<p>Des bacs normalisés, dont le volume varie entre 140 et 660 litres, sont fournis par la Communauté d'Agglomération Seine Eure aux usagers, pour une collecte en porte à porte.</p> <p>Le volume du bac fourni à l'utilisateur dépend de la composition du foyer, selon les règles présentées à l'article 7.</p>
<p>Comment ?</p>	<p>Les déchets sont présentés à la collecte dans les bacs fournis à l'utilisateur. Les déchets pulvérulents ou pâteux, ainsi que les excréments d'animaux ne sont pas collectés, à moins qu'ils ne soient présentés à la collecte dans des sacs fermés étanches indéchirables.</p> <p>Pour rappel (voir article 2.2), pour les professionnels le volume maximum est fixé à 4 bacs de 660 litres d'ordures ménagères par semaine par professionnel. Au-delà de ce volume, les professionnels assurent par leur</p>

	<p>propre moyen la collecte et le traitement de ses déchets.</p> <p>Pour rappel, les professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine ont l'obligation de trier leurs déchets.</p>	
Où ?	Porte à porte	<p>Les bacs doivent être présentés à la collecte sur le domaine public le long de la voie ouverte à la circulation des véhicules poids lourds (devant sa maison, immeuble ou son commerce) ou sur le circuit de collecte en cas d'impossibilité d'accès d'un véhicule de collecte dans la voie desservant l'habitation de l'utilisateur.</p> <p>Une voie est rendue inaccessible en cas de : voie sans issue avec impossibilité de retournement pour le camion ou en cas de voie étroite ou interdisant la circulation au véhicule de plus de 3.5 tonnes.</p>
Quand ?	<p>Les jours de collecte varient du lundi au vendredi selon les zones du territoire. Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine, à l'exception de certaines zones de centre-ville et de certains collectifs qui sont eux, collectés deux fois par semaine.</p> <p>Les ordures ménagères sont collectées tous les jours de l'année (y compris les jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier pour lesquels les collectes sont reportées). Les conteneurs doivent stationner sur le domaine public le moins longtemps possible (avant et après la collecte) (voir ARTICLE 2.2.2.7). Ils doivent être sortis la veille du jour de collecte et être rentrés au plus tard à la fin de la journée de la collecte.</p>	

ARTICLE.3.2 EMBALLAGES RECYCLABLES

Définition	<p>Les emballages recyclables comprennent les déchets d'emballage en métal, les briques alimentaires, les emballages en plastiques, les emballages en carton (voir consignes de tri en vigueur).</p>
------------	--

	Sont exclus :	<ul style="list-style-type: none"> - Les emballages ayant contenu des produits dangereux ou inflammables ; - les emballages souillés ; - les papiers, journaux, magazines ; - les emballages en verre.
Moyens de collecte	Habitat Individuel	<ul style="list-style-type: none"> - Bacs à couvercle jaune de 140 à 240 litres ; - Sacs transparents jaunes dédiés à la collecte des emballages pour les centre-ville de Louviers, Pont de l'Arche et quelques maisons de ville
	Habitat collectif	- Conteneurs normalisés à couvercle jaune operculés de 360l
	Professionnels	- Conteneurs normalisés à couvercle jaune de 360l ou 660l
Comment ?	<p>Pour rappel (Voir article 2.2), pour les professionnels le volume par quinzaine maximum est fixé à 4 bacs de 660 litres par professionnel. Au-delà de ce volume, les professionnels assurent par leur propre moyen la collecte et la valorisation de ses déchets.</p>	
Où ?	Porte à porte	<p>Les sacs ou bacs doivent être présentés sur le domaine public le long de la voie ouverte à la circulation des véhicules poids lourds (devant sa maison, immeuble ou son commerce) ou sur le circuit de collecte en cas d'impossibilité d'accès d'un véhicule de collecte dans la voie desservant l'habitation de l'utilisateur.</p>
Quand ?	<p>Les jours de collecte varient selon les zones du territoire. Les emballages sont collectés une fois par quinzaine, à l'exception des centres-villes et certains collectifs qui sont collectés une fois par semaine.</p> <p>Les emballages sont collectés tous les jours de l'année (y compris les jours</p>	

	fériés, sauf le 1 ^{er} mai, le 25 décembre et le 1 ^{er} janvier pour lesquels les collectes sont reportées). Les conteneurs et les sacs transparents doivent stationner sur le domaine public le moins longtemps possible (avant la collecte, cf. CHAPITRE 3ARTICLE 12). Ils doivent être sortis la veille du jour de collecte et être rentrés au plus tard à la fin de la journée de la collecte.
--	--

Remarque : contrôle de la qualité du tri


La Communauté d'Agglomération Seine-Eure procède régulièrement à des contrôles portant sur la qualité de la séparation des déchets opérée par les usagers en vue du recyclage. C'est ainsi que tout sac et bac destiné au recueil des emballages ménagers et contenant une part trop importante de déchets indésirables ou non-conformes ne sera pas collecté. Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en seront avisés au moyen d'un autocollant « refus de collecte » apposé sur le sac ou le bac en cause. Il appartient alors aux usagers de corriger les erreurs de tri et de présenter à la prochaine collecte leur contenant.

ARTICLE.3.3 PAPIERS

Définition	Sont compris dans cette catégorie de déchets : les papiers, les enveloppes, journaux magazines, catalogues, annuaires, publicités écrites (hors films plastiques), courriers, lettres, livres, cahiers...	
	Sont exclus :	<ul style="list-style-type: none"> - Papiers souillés, papiers hygiéniques - Papier peint, papier kraft - Cartons

Moyens de collecte	Bornes d'apport volontaire situées sur les Eco points répartis sur l'ensemble du territoire.	
		
Où ?	Apport volontaire	Les points d'apport volontaire sont situés sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE.3.4 VERRE

Définition	Sont compris dans cette catégorie de déchets : les bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre	
	Sont exclus :	<ul style="list-style-type: none"> - Ampoules et tubes fluorescents - Vaisselle, pare brises, miroir, vases, vitres, pots en terre cuite...
Moyens de collecte	Bornes d'apport volontaire situées sur les Eco points répartis sur l'ensemble du territoire	
		
Où ?	Les points d'apport volontaire sont situés sur l'ensemble du territoire de la CASE. Les dépôts de verre sont autorisés de 8h à 20h du lundi au samedi et de 10h à 12h le dimanche.	
Où ?	Apport volontaire	Les points d'apport volontaire sont situés sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE.3.5 DECHETS VERTS ET FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES

Définition	Sont compris dans cette catégorie de déchets : les déchets de jardin (feuilles mortes et fleurs fanées, tontes de gazon, branchage de diamètre inférieur à 3 cm) et la fraction compostable des ordures ménagères résiduelles (épluchures, marc de café...) hors sous-produits animaux.	
	Sont exclus : Les cailloux, la terre, les bâches, les sacs et pots en plastique, les pots en terre cuite, les souches d'arbre, les branches trop longues ou dont le diamètre excède 3 centimètres. Tout déchets végétaux présentés en dehors du bac ou dépassant largement le volume du bac.	
Moyens de collecte	Des bacs normalisés, dont le volume est de 140 ou 240 litres, sont fournis par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure aux usagers, pour une collecte en porte à porte pour tous les usagers en habitat individuel. Un seul conteneur de contenance maximale de 240 litres par foyer peut être collecté à chaque passage. En cas d'utilisation de conteneurs supplémentaires, les services de la CASE se réservent le droit de retirer les conteneurs à l'utilisateur. De même, les déchets végétaux présentés dans des bacs autres que ceux destinés aux déchets végétaux (bac ordures ménagères ou tri) seront refusés.	
Où ?	Porte à porte	Les bacs doivent être présentés à la collecte sur le domaine public le long de la voie ouverte à la circulation des véhicules poids lourds (devant sa maison) ou sur le circuit de collecte en cas d'impossibilité d'accès d'un véhicule de collecte dans la voie desservant l'habitation de l'utilisateur.
Quand ?	Les jours de collecte varient du lundi au vendredi selon les zones du territoire. Les déchets végétaux sont collectés une fois par semaine,	

	<p>seulement de la semaine 11 à la semaine 48 incluse.</p> <p>Pour les usagers collectés en porte-à-porte, les déchets verts sont collectés tous les jours y compris les jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 14 juillet et le 15 août où les collectes sont annulées. Les conteneurs doivent stationner sur le domaine public le moins longtemps possible (avant et après la collecte, cf. ARTICLE 2.2.2.7). Ils doivent être sortis la veille du jour de collecte et être rentrés au plus tard à la fin de la journée de la collecte. En dehors des jours de collecte, les déchets verts sont à apporter sur les déchèteries dont l'accès est soumis à la présentation d'une carte d'accès, fournie par la direction Propreté et Déchets.</p>
--	---

ARTICLE.3.6 DECHETS ENCOMBRANTS

Définition	<p>Sont définis comme encombrants les déchets dont le poids, la taille ou la nature ne permettent pas de les collecter dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères traditionnel.</p> <p>Sont compris dans cette catégorie de déchets les meubles, matelas, sommier, mobiliers de jardin, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)...</p>
Moyens de collecte	<p>Les encombrants sont collectés en priorité dans les déchèteries accessibles aux usagers de la CASE (selon les conditions du règlement des déchèteries).</p> <p>Pour les usagers se trouvant dans l'impossibilité d'aller en déchèterie, les encombrants sont collectés en porte à porte, uniquement sur rendez-vous et uniquement pour les déchets <u>ne rentrant pas dans une voiture</u>. Les usagers peuvent contacter le Service Propreté au 02.32.50.85.64 ou faire une demande sur le formulaire en ligne du site internet www.agglo-seine-eure.fr .</p> <p>Ce service est réservé aux particuliers exclusivement.</p>

	<p>Les habitants d'un collectif peuvent prendre rendez-vous de façon individuel mais les encombrants des bailleurs (encombrants contenus dans leurs locaux et/ ou présentés au sein de leur résidence) restent à leur charge. L'Agglomération Seine-Eure garde toutefois la gestion du traitement en fournissant aux bailleurs un accès gratuit dans les déchèteries du territoire pour le dépôt des dits-encombrants.</p>
Où ?	<p>Les encombrants doivent être déposés sur le domaine public le long de la voie ouverte à la circulation des véhicules poids lourds (devant sa maison, immeuble) la veille du jour de collecte prévu ou le matin avant 7h30. Ils doivent être proprement présentés, triés et, dans la mesure du possible sans gêner à la circulation des piétons ou des véhicules.</p>
Quand ?	<p>En dehors des jours de collecte, les encombrants sont à apporter sur les déchèteries dont l'accès est soumis à la présentation d'une carte d'accès, fournie par la Direction Propreté et Déchets.</p>

ARTICLE.3.7 GROS CARTONS DES PROFESSIONNELS

Définition	<p>Cartons pliés, ficelés ou scotchés et vidés de leur contenu (polystyrènes, emballages, cerclages...). Cette collecte est uniquement réservée aux professionnels.</p>
Moyens de collecte	<p>Les professionnels peuvent apporter gratuitement leurs cartons dans les déchèteries muni d'une carte d'accès en déchèterie. Si le professionnel se trouve sur le circuit de collecte, une collecte en porte à porte est organisée par l'Agglomération Seine-Eure, dans la limite du volume maximum défini ci-après.</p>
Où ?	<p>Les cartons doivent être pliés et empilés (ficelés ou scotchés) ou pliés et rangés dans les bacs à couvercle jaunes fournis par l'Agglomération Seine-Eure sur le domaine public devant les commerces bénéficiant du</p>

	service.
Quand ?	<p>Les cartons des professionnels sont collectés une fois par quinzaine dans le cadre de la collecte sélective des emballages ménagers.</p> <p>Un passage complémentaire hebdomadaire, le mercredi, peut-être proposé uniquement sur certaines zones commerçantes dont la densité (habitations + commerces) ne permet pas le stockage des bacs de grand volume. Les limites de ce circuit de collecte « cartons des professionnels » sont définies par la direction Propreté et Déchets.</p>
Comment ?	<p>Les professionnels souhaitant disposer de ce service de collecte du mercredi doivent se rapprocher des services de l'Agglomération Seine-Eure (coordonnées en annexe du présent règlement).</p> <p>Le volume hebdomadaire maximum est fixé à 3 bacs de 660 litres par professionnel, cartons + autres emballages recyclables compris. Au-delà de ce volume, les professionnels assurent par leur propre moyen la valorisation de leurs cartons. En effet, les entreprises produisant plus de 1100 litres par semaine d'emballages sont tenues réglementairement de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique (décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages).</p>

ARTICLE 4 AUTRES DECHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE

Les déchets référencés dans les catégories définies ci-dessous ne peuvent en aucun cas être collectés avec les ordures ménagères, les emballages recyclables. Ils doivent être apportés en déchèteries ou être collectés aux frais de l'utilisateur par un prestataire spécialisé. Les accès aux déchèteries du territoire de la Communauté d'Agglomération Seine Eure sont définis dans le Règlement des déchèteries et soumis à la présentation d'une carte d'accès, fournie par la Direction Propreté et Déchets.

Il s'agit, de manière non exhaustive de :

Gravats et déblais	Gravats, terre, cailloux, fibrociments <u>sans amiante</u> ...
Déchets végétaux de jardin	Tontes de pelouses, tailles, fleurs, sapins de Noël...
Cartons	Gros cartons d'emballages dont le volume est supérieur à la capacité du bac de tri
Papiers	Journaux, revues, magazines, etc...
Bois	Bois issu du bricolage, du démantèlement d'encombrants
Verre	Flacons, bocaux et bouteilles en verre
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Gros électroménagers (GEM) Hors froid (lave-linge, machines à laver...) ou froid (les réfrigérateurs), petits appareils en mélange (PAM), écrans (ECR), les lampes.
Déchets de mobiliers	Meubles, literie, ..
Gros emballages des particuliers	Plastiques, cartons, fûts...
Ferraille	Etagères, vélos...
Déchets spéciaux	Piles, accumulateurs, peintures, produits chimiques, aérosols...
Déchets liés à l'automobile	Huiles de vidange, filtres, batteries...
Textiles	Vêtements usagés, draps, linges, maroquinerie...
Radiographies	Images médicales
Etc...	Pour tous les autres déchets, les usagers devront appeler le service déchèterie de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, pour savoir s'il peut recevoir le déchet (coordonnée téléphonique : 02.32.50.85.64).

ARTICLE 5 AUTRES DECHETS NON COLLECTES PAR L'Agglomération Seine-Eure

Plusieurs catégories de déchets suivent des circuits spécifiques autres que ceux décrits ci-avant.

Il s'agit, de manière non exhaustive de :

Médicaments	Doivent être rapportés en pharmacie
Déchets contenant de l'amiante	Ces déchets ne sont pas acceptés ni dans les déchèteries ni lors des collectes en porte à porte. L'utilisateur contacte le Service Propreté pour connaître les filières d'élimination.
Déchets d'activité de soins à risque infectieux issus des ménages	Il s'agit des déchets piquants ou tranchants ou plus généralement portant un risque pour le personnel de collecte et produits par les patients en auto-traitement. Un dispositif de collecte et de traitement des déchets piquants et tranchants à destination des particuliers a été mis en place par le dispositif DASTRI sur www.dastri.fr .

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 6 REFUS DE DECHETS A LA COLLECTE

En cas de mauvais usage du bac ou des sacs de tri, les déchets pourront être refusés par les agents chargés de la collecte qui apposeront un autocollant de refus (notamment en cas de présence d'ordures ménagères résiduelles dans les sacs de tri, d'utilisation du bac à ordures ménagères résiduelles pour contenir des déchets verts de jardin, etc...).

ARTICLE 7 FOURNITURES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

Les conteneurs sont des matériels normalisés dont le volume varie de 140 à 660 litres. Ils sont mis à la disposition des usagers, selon des règles édictées par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qui reste propriétaire des conteneurs.

Les conteneurs sont fournis aux particuliers, aux résidences collectives, aux lotissements et aux établissements qui bénéficient du service de collecte des déchets. Les règles de dotation sont déterminées par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qui prescrit le nombre et le volume adapté à chaque situation.

Pour les ordures ménagères, le volume du bac fourni à l'utilisateur dépend de la composition du foyer. Les règles d'attribution sont les suivantes :

- 1 à 4 personnes : bac de 140 litres
- 5 personnes et plus : bac de 240 litres

Pour les emballages recyclables, le volume fourni est de 240 litres par foyer. Pour les foyers composés de 5 personnes et plus, un volume supérieur peut-être attribué. Pour les centre-ville de Louviers et Pont de l'Arche et pour quelques exceptions en maison de ville, la collecte des emballages recyclables est acceptée en sacs jaunes transparents.

Pour les déchets végétaux, le nombre et le volume du bac fourni à l'utilisateur ne dépend pas de la grandeur du jardin : Volume unique : 1 bac de 240l par foyer maximum.

Pour les collectifs et les commerçants, artisans et petites entreprises, le volume de bac fourni sont de :

- 360l ou 660l pour les ordures ménagères
- 360l ou 660l à couvercle jaune pour les emballages recyclables

Pour des raisons de sécurité et de contrôle, seuls les conteneurs et sacs fournis par la Communauté d'Agglomération Seine Eure peuvent être présentés à la collecte par les usagers.

Une dérogation, sur demande de l'utilisateur, pourra éventuellement être accordée par la Communauté d'Agglomération Seine Eure pour l'utilisation d'un sac ou autres, dans des cas tout à fait spécifiques et justifiés (personne à mobilité réduite, impossibilité absolue de présenter un conteneur...).

Les usagers s'engagent à utiliser le ou les bacs sur le lieu où ils ont été adressés, et de les laisser à cette adresse en cas de déménagement.

Les bacs roulants sont mis à disposition gratuitement des usagers. La Communauté d'Agglomération en reste propriétaire. Les usagers ont l'interdiction de les mettre en vente, de les céder ou d'en faire un autre usage.

ARTICLE 8 L'ENTRETIEN DES RECIPIENTS

L'entretien d'un conteneur mis à disposition par la collectivité, incombe à son usager qui doit le maintenir dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le conteneur pourra ne plus être collecté. Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des récipients sur les trottoirs ou emplacements publics avant et après passage des équipes de collecte est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les usagers doivent, en particulier, veiller à ce que les ordures ne débordent pas.

ARTICLE 9 MAINTENANCE DES RECIPIENTS

Dans le cadre de la maintenance et la gestion du parc de conteneurs appartenant à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur. Lorsque les conteneurs sont endommagés ou inutilisables, ils sont réparés, repris ou échangés par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, sur demande de l'utilisateur validée par la collectivité.

ARTICLE 10 CAS DE VOLS, DE VANDALISME OU DE DISPARITION DES CONTENEURS

Ils seront remplacés par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure sur présentation de la déclaration de perte, de vol ou de la plainte pour vandalisme (incendie, destruction...) obtenue auprès d'un commissariat de police ou de gendarmerie.

Les bacs achetés par les usagers, à titre personnel, ne peuvent faire l'objet de remplacement ou de réparation.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de l'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 11 PRESENTATION DES CONTENEURS ET SACS A LA COLLECTE

Les conteneurs devront être présentés à la collecte en bordure de voie publique (en bordure de chaussée sans empiètement), à proximité de l'arrêt du véhicule (soit tout au plus à 10 mètres du bord de la voie), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.), et sans obstacle à franchir pour les agents de collecte.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point).

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte (ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules ou ne permettant pas leurs manœuvres), les conteneurs seront positionnés par les usagers sur la voie de passage accessible la plus proche. Les bacs doivent être présentés à la collecte sur le domaine public le long de la voie ouverte à la circulation des véhicules poids lourds ou sur le circuit de collecte en cas d'impossibilité d'accès d'un véhicule de collecte dans la voie desservant l'habitation de l'utilisateur.

ARTICLE 12 STOCKAGE DES CONTENEURS ET SACS

Les conteneurs de collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, emballages, déchets verts et fraction fermentescible des déchets ménagers) attribués à un usager ne doivent en aucun cas séjourner sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à ce que les déchets qu'ils contiennent puissent être pris en charge par le prestataire de collecte. Les conteneurs doivent être sortis au plus tôt la veille de la collecte et rentrés le jour même après le passage de la benne. Le non-respect de ce principe (bacs non rentrés) sera sanctionné par l'autorité compétente. En cas d'impossibilité de remisage, l'utilisateur, le représentant de l'immeuble ou le syndic doit impérativement adresser un courrier à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure. En accord avec l'autorité municipale, le service formulera par écrit son autorisation pour laisser le bac sur la voie publique.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

CHAPITRE 4 CIRCUITS DE COLLECTE

ARTICLE 13 ITINERAIRES DE COLLECTE

Les itinéraires de collecte sont fixés par le prestataire en accord avec la collectivité, en fonction des impératifs du service et des conditions de circulation. Ils peuvent être modifiés à tout moment, sans préavis des usagers. Toutefois, et selon les conditions et la nature des changements, notamment en cas de changements importantes, des avis pourront être diffusés par la collectivité.

Les professionnels et autres gros producteurs de déchets non ménagers ne peuvent pas prétendre à la mise en place de collectes ou de fréquences spécifiques à leurs usages. Ils bénéficient du service public de collecte, dans le cadre des circuits et fréquences de ramassage des déchets destinés aux ménages.

ARTICLE 14 NATURE DES VOIES DESSERVIES

ARTICLE.14.1 GENERALITES

De manière générale, les bennes de collecte ne circulent que sur les voies publiques permettant leur passage et leurs manœuvres. Toutefois, des exceptions définies ci-après peuvent être acceptées.

ARTICLE.14.2 CAS DES VOIES PRIVEES ET LOTISSEMENTS

Dans le cas où les véhicules de collecte devraient emprunter des voies privées - permettant techniquement leur passage et leurs manœuvres - une convention de passage doit impérativement être signée entre le prestataire de collecte et le ou les propriétaires de la voie privée. Cette convention a pour objet d'autoriser le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé, en le dégageant de toute responsabilité. Cette convention doit être signée :

- Soit avec le propriétaire, dans le cas d'une propriété individuelle ;
- Soit avec un syndic de copropriétaires, dans le cas d'un ensemble de propriétés (lotissement ou autres).

Les obligations incombant au propriétaire de voies privées desservies par la collecte sont celles présentées ci-après.

Elagage	Les arbres et haies doivent être élagués de manière à laisser le passage des véhicules de collecte (hauteur minimum : 3m50, largeur minimum : 3m)
Placette de retournement	Conformément à l'arrêté n°77-127 du 25 août 1977, dans tout nouvel aménagement, les voies de circulation devront être conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Les zones de demi-tour devront être aménagées afin que les véhicules de collecte ne fassent pas marche-arrière. La giration minimum des véhicules 26 T est de 8m. Le retournement doit se faire avec une seule marche-arrière inférieure à 15m.
Eloignement des habitations et points de regroupement	Pour les habitations situées dans une impasse ne permettant pas le passage ou le retournement du camion de collecte, un point de regroupement sera créé en bout d'impasse, où les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte.
Travaux	En cas de travaux rendant impossible ou dangereux l'accès aux voies et aux points de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue : <ul style="list-style-type: none"> - soit de laisser la circulation de véhicules de collecte en dehors des heures de chantier - soit de faire rapprocher les conteneurs le long de la voie accessible aux camions de collecte

CHAPITRE 5 EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

ARTICLE 15 EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement fera l'objet d'une adoption par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Il pourra être modifié par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes

techniques...) et de son organisation. Le présent règlement sera applicable à la date de la délibération.

Le non-respect des dispositions prévues dans le présent document, est passible de sanctions envers les contrevenants, après constat des agents assermentés par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ou des agents de police municipale.

CHAPITRE 6 ANNEXES

Contact

La Direction Déchets et Propreté est joignable au 02.32.50.85.64.

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques pour la conception ou la réhabilitation de locaux propreté des logements collectifs

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA CONCEPTION OU LA REHABILITATION DE LOCAUX PROPRES DES LOGEMENTS COLLECTIFS

1- COLLECTE

- **Les ordures ménagères** : collecte en porte à porte en bacs roulants 660l ou 360l 1 ou 2 fois par semaine (selon le nombre de logements)
- **les emballages** : collecte en bacs roulants 360l operculés, 1 fois par semaine ou 1 fois par quinzaine (selon le nombre de logements) ou en colonne 3 ou 4 m³ (collecte 1 fois par quinzaine),
- **le verre** : collecte en apport volontaire en colonne 3 ou 4 m³ (collecte 1 fois par quinzaine),
- **le papier** : collecte en apport volontaire en colonne 3 ou 4 m³ (collecte 1 fois par quinzaine).

Les bacs roulants doivent être présentés sur la voie publique et être accessibles aux équipes de collecte sans avoir à pénétrer dans les propriétés privées. Le passage entre le local et le lieu de présentation à la collecte doit permettre une circulation aisée des bacs. Les gardiens ou société de nettoyage doivent donc assurer la sortie des bacs la veille au soir ou avant le début de la collecte (5h) et le remisage dans les locaux propres.

Les colonnes à verre, papier ou à emballages recyclables sont disposés sur le domaine public ou sur le domaine privé mais accessible par le camion à bras depuis la voirie publique ouverte à la circulation des poids lourds. A défaut, il pourra être signé une convention d'autorisation d'accès avec le collecteur prestataire de la collecte sous réserve de leur acceptation.

2- DOTATION

2.1 - EN BACS ROULANTS

	OM	OM	EMBALLAGES	EMBALLAGES
Base 3 personnes / foyer	collecte 1 fois par semaine	collecte 2 fois par semaine	collecte 1 fois par semaine	Collecte 1 fois tous les 15 jours
10 logements	2x660		3 x 360	5 x 360
20 logements	4x660	2 x 660	5 x 360	x
30 logements		3 x 660	8 x 360	x
40 logements		5 x 660	10 x 360	x

Le dimensionnement est basé sur une production de 48 litres d'ordures ménagères par semaine et par habitant, 30 litres d'emballages/sem/hab.

Dimension des bacs en millimètres

	Largeur hors tout	Profondeur hors tout	Hauteur hors tout
240	575	730	1056
360	620	856	1095
660	1260	770	1197

Ce tableau est donné à titre indicatif. Les dimensions des bacs peuvent varier selon les fournisseurs.

2.2- EN COLONNES

Les colonnes doivent être accessibles par le camion grue depuis le domaine public, à défaut il pourra être signé une convention d'accès avec le collecteur prestataire de la collecte sous réserve de leur acceptation.

Il n'y a pas d'obligation d'équiper les résidences en colonnes d'apport volontaire pour le verre et le papier car la commune sera dotée en un nombre suffisant de point d'apport mais cela peut apporter un confort supplémentaire et favoriser le geste de tri pour les habitants des collectifs.

Les colonnes de 4m³ ont les dimensions suivantes : L=1,50m x l=1,50m x H=1,75m

Les colonnes de 3m³ ont les dimensions suivantes : L=1,50m x l=1,50m x H=1,75m

Les colonnes ont une préhension de type kinshofer. Elles sont collectées en moyenne 1 fois tous les 15j.

3 – PRISE EN CHARGE

L'Agglomération Seine-Eure fournit et répare les bacs roulants mis à disposition gratuitement aux bailleurs.

Le bailleur ou syndicat est responsable de leur nettoyage ainsi que de leur bonne utilisation. Le bailleur a également à sa charge la présentation des bacs sur le domaine public et leur remisage. Le prestataire de collecte ne doit pas avoir à sortir lui-même les bacs des locaux ou enclos.

L'Agglomération Seine-Eure fournit et répare les colonnes 3 ou 4m³ mis à disposition gratuitement aux bailleurs.

Si le bailleur veut des colonnes enterrées pour le verre et le papier, les frais de génie civil et de remise en état des abords sont à sa charge.

4 - LOCAL PROPRETE

Le local propreté devra permettre le stockage des bacs et la place nécessaire pour les déplacer.

Pour le trajet d'entrée et de sortie des conteneurs, la circulation des bacs devra être facilitée par la présence de rampes, exempte de marches. La surface de roulement devra être dure et lisse, les gravillons sont à proscrire.

Pour de bonnes conditions d'hygiène, il est conseillé :

- de carreler le local,
- de prévoir un point d'eau pour l'entretien du local et des bacs,
- de prévoir une aération.

Il est également conseillé de bien éclairer le local.

Si le local est muni d'un siphon de sol ou autre réceptacle, il doit être raccordé au réseau d'eaux usées.

Pour prévenir les erreurs de tri, les bacs de recyclables sont regroupés, plutôt au fond du local. Les bacs d'ordures ménagères sont placés à proximité de l'entrée.

5- COMMUNICATION

Le code couleur préconisé par CITEO est :

- Jaune pour les emballages recyclables déposés vides en vrac dans les bacs. Les consignes de tri sont : « Tous les emballages se recyclent ». Dans le bac jaune, peuvent être déposés : bouteilles, flacons, bidons, pots, films et sacs en plastique, emballages métalliques (boîtes de conserve, cannettes, bombes aérosols (hors déchets dangereux), opercules métalliques, barquettes aluminium), briques alimentaires, cartons / cartonnettes pliés.



La collectivité équipera chaque bac, lors de sa mise en place, d'autocollants rappelant les déchets concernés et si adapté au lieu de stockage, de panneaux détaillant les consignes de tri pour chaque flux. Le gestionnaire des immeubles aura à sa charge la maintenance de la signalétique, fournit par la collectivité.

6- GESTION DES ENCOMBRANTS

La gestion des encombrants est à la charge du bailleur.

Il est fortement recommandé de tenir à disposition des locataires un local fermé, permettant le stockage des encombrants et ce, afin de limiter les dépôts sauvages sur les espaces communs privés ou publics.

Pour faciliter la gestion des encombrants par le bailleur, l'Agglomération Seine-Eure autorise le vidage gratuit des encombrants en déchèterie, sur présentation d'une carte fournie gratuitement au bailleur, par la direction Propreté et Déchets. Pour le dépôt en déchèterie, la société de nettoyage missionnée pour l'évacuation des encombrants devra présenter sa carte d'accès en déchèterie ainsi qu'un ordre de mission précisant la provenance des déchets (adresse de production + nom de l'immeuble / résidence + nom du bailleur).

A défaut de carte d'accès, la société de nettoyage pourra présenter la carte d'accès du bailleur correspondant à l'ordre de mission.

Il est entendu que seuls les déchets provenant des adresses situées sur le territoire Seine-Eure ne peuvent être acceptés.

A titre individuel et pour tous les habitants du territoire, 8 déchèteries sont accessibles gratuitement, sur présentation de la carte d'accès. La carte d'accès, gratuite également, peut-être demandée auprès de l'Agglomération Seine-Eure via le formulaire de demande en ligne sur le site internet www.agglo-seine-eure.fr

7- LES DECHETERIES DU TERRITOIRE :

Huit déchèteries existent sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

COMMUNE	ADRESSE POSTALE
LA HAYE MALHERBE	Voie de la Ravine
PONT DE L'ARCHE	Voie de la Procession
ALIZAY	ZI du clos Pré
VAL DE REUIL	Voie des Coutures
VIRONVAY	Allée des Frênes
LOUVIERS	Voie du Patriote de l'Eure
AUBEVOYE	Rue de l'Etang
CLEF VALLEE D'EURE	Rue du Chemin Vert

Les horaires d'ouvertures sont consultables sur le site internet de l'Agglomération Seine-Eure.